

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05813 Numéro SIREN : 837 865 336 Nom ou dénomination : A.B SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2018 sous le numéro de dépôt 132305



1831977702

DATE DEPOT :	2018-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R132305
N° GESTION :	2018B05813
N° SIREN :	837865336
DENOMINATION :	A.B SOLUTIONS
ADRESSE :	26 ter rue Nicolaï 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/02
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

« A.B SOLUTIONS »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €
Siège social : 26 Ter, Rue Nicolaï
75012 PARIS
R.C.S. PARIS 837 865 336

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Carlos Augusto VIDAL,
Né le 25 mai 1940 à MELGACO (PORTUGAL) de nationalité Portugaise
Demeurant 26, Rue Lebour 93100 MONTREUIL

Ci-après désigné "LE CÉDANT"

ET

- Madame Carmen VIDAL,
Née le 10 mai 1945 à MELGACO (PORTUGAL) de nationalité Portugaise
Demeurant 26, Rue Lebour 93100 MONTREUIL

Ci-après désigné "LE CESSIONNAIRE"

DE PREMIERE PART

DE DEUXIEME PART

[Signature]
Administratif
Financières

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Par les présentes, Monsieur Carlos Augusto VIDAL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Madame Carmen VIDAL, soussignée de deuxième part, qui accepte la pleine propriété de 250 parts sociales (DEUX CENT CINQUANTE PARTS) de 10 € chacune, sur les 500 parts de 10 € composant le capital de la SARL A.B SOLUTIONS, au capital de 5000 euros, dont le siège social est 26 Ter, Rue Nicolaï 75012 PARIS, Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 837 865 336, lui appartenant dans la société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Madame Carmen VIDAL sera propriétaire des parts cédées et en aura la pleine jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Madame Carmen VIDAL sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède et que le cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros pour les parts cédées, laquelle somme a été payée à l'instant même à Monsieur Carlos Augusto VIDAL, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2016, la collectivité des associés conformément à l'article 10 des statuts :

- d'une part, a agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.B SOLUTIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à Paris. Le 2 novembre 2018

LE CÉDANT

[Signature Vidal]

LE CESSIONNAIRE

[Signature Vidal]

Entrepreneur : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MOHICNY
Le 29/11/2018 Dossier 2018 00030107, référence 9304P61 2018 A 14793
Fonctionnement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'agent administratif des finances publiques



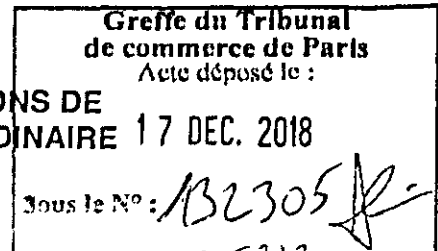
1831977701

DATE DEPOT :	2018-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R132305
N° GESTION :	2018B05813
N° SIREN :	837865336
DENOMINATION :	A.B SOLUTIONS
ADRESSE :	26 ter rue Nicolaï 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

« A.B SOLUTIONS »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €
Siège social : 26 Ter, Rue Nicolaï
75012 PARIS
R.C.S. PARIS 837 865 336

17 2-11-18 MB
AL " BH
06

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02/11/2018



L'an deux mille dix-huit, Le 2 novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société A.B SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, divisé en 500 parts de 10 € chacune, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 837 865 336 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sis au 26 Ter, Rue Nicolaï 75012 PARIS, sur convocation de la gérance.

<><><><><>

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Richard AYACHE,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE
parts sociales, ci..... 250 parts
- Monsieur Carlos Augusto VIDAL
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE
parts sociales, ci..... 250 parts

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard AYACHE, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CU

R.A

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Monsieur Carlos Augusto VIDAL, de céder à Madame Carmen VIDAL demeurant 26, Rue Lebour 93100 MONTREUIL, de nationalité Portugaise, 250 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise des cessions de parts ci-dessus consenties, la collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société:

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales numérotées de 1 à 500 sont réparties comme suit :

- Monsieur Richard AYACHE : Deux cent cinquante parts
Numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts

- Madame Carmen VIDAL: Deux cent cinquante parts
Numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Les Associés

Le Gérant



1831977703

DATE DEPOT :	2018-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R132305
N° GESTION :	2018B05813
N° SIREN :	837865336
DENOMINATION :	A.B SOLUTIONS
ADRESSE :	26 ter rue Nicolaï 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

« A.B SOLUTIONS »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €

Siège social : 26 Ter, Rue Nicolas
75012 PARIS

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

17 DEC. 2018

Sous le N° :

132305
18B5813

STATUTS

(Mis à jour suivant AGE du 02/11/2018)
Certifiés Conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical line ending in a small hook.

« A.B SOLUTIONS »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 €
Siège social : 26 Ter, Rue Nicolai
75012 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Richard AYACHE**
Demeurant 5 Rue Berthie Albrecht 95210 SAINT GRATIEN
Né le 19 juin 1946 à ALGER (ALGERIE) de nationalité Française

- **Madame Carmen VIDAL**
Demeurant 26, Rue Lebour 93100 MONTREUIL
Née le 10 mai 1945 à MELGACO (PORTUGAL) de nationalité Portugaise

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France, dans les pays du marché commun ou à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, l'installation et la location de produits et services informatiques, de bureautique et de téléphonie pour les professionnels. Toutes activités connexes se rapportant à l'objet social.

L'achat, la vente, la location, l'import et l'export de tous biens de consommation, la représentation de toute société française ou étrangère fabriquant ou distribuant ces biens, Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.B SOLUTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 Ter, Rue Nicolai 75012 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- | | | |
|---|-------------------------------|--|
| - | Monsieur Richard AYACHE | apporte à la société la somme de 2.500 Euros |
| - | Monsieur Carlos Augusto VIDAL | apporte à la société la somme de 2.500 Euros |

Sur ces apports en numéraire :

- | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|
| - | Monsieur Richard AYACHE | a versé la somme de 500 Euros |
| - | Monsieur Carlos Augusto VIDAL | a versé la somme de 500 Euros |

Le surplus sera versé sur appel de fonds du Gérant à des dates qui seront fixées ultérieurement, au compte de la société.

Soit au total la somme de 1.000 €, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Agricole, Agence de Vincennes, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille Euros (5.000 €).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales numérotées de 1 à 500 sont réparties comme suit :

- **Monsieur Richard AYACHE** : Deux cent cinquante parts
Numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts

- **Madame Carmen VIDAL** : Deux cent cinquante parts
Numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Richard AYACHE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Richard AYACHE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le **31 décembre 2018**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Gérant à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment ;

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le 17 janvier 2018

En autant d'exemplaires
que requis par la loi